

74

Commission permanente Séance du 5 décembre 2022



Rapporteur : M. MARTIN

47398

41 - Finances, Moyens des services

Conventionnement d'occupation temporaire du domaine public pour la distribution de boissons chaudes et autres produits alimentaires

Le lundi 05 décembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 mai 2018 relative au

conventionnement d'occupation temporaire du domaine public pour la distribution de boissons chaudes et autres produits alimentaires pour la période 2018-2022 ;

Expose :

Depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 codifiée dans le code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités sont soumises à une obligation de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique. Ces dispositions concernent donc la mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons chaudes et autres produits alimentaires.

Actuellement, sont équipés les sites départementaux suivants :

- Bâtiment Cucillé 1 ;
- Bâtiment Cucillé 2 ;
- Bâtiment Gaston Deferre ;
- Bâtiment Archives départementales ;
- Bâtiment La Mettrie (avant déménagement) ;
- Bâtiment Tanguy Prigent (avant déménagement) ;
- Site technique ALTO du Hil.

La convention est actuellement détenue par l'entreprise Okawa (Cesson-Sévigné) jusqu'au 31/12/2022.

Un sourçage a été réalisé en amont qui a amené notamment à la rencontre de plusieurs entreprises du secteur de la distribution automatique de boissons.

Une consultation pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la distribution automatique de boissons chaudes et autres produits alimentaires a été lancée en septembre 2022 auprès du secteur spécialisé. La convention est présentée en annexe.

Seule l'entreprise Okawa (sortante) a répondu à cette consultation et à la négociation qui a suivi. L'entreprise Okawa répond en tous points aux demandes.

Les autres entreprises sourcées n'ont pas répondu en raison de la baisse notable des consommations (dues en partie aux épisodes liés au Covid-19) et au manque de rentabilité compte-tenu de la nécessité de rééquipement en distributeurs. La société Okawa déjà en place n'est pas contrainte de se rééquiper.

L'entreprise propose de verser une redevance de 10 % sur le chiffre d'affaires HT annuel de cette exploitation.

La recette sera imputée sur le chapitre 70, fonction 0202, nature 70323 « redevance d'occupation du domaine public départemental », code service P341.

La redevance est moindre au regard de la convention en cours, 20% contre 10%, pour plusieurs raisons : la plus faible rentabilité, la hausse des prix des aliments et boissons et un effort obtenu sur le maintien du prix usager. Néanmoins par avenant du 23/11/2020 la redevance était descendue à 5% en raison du surcoût de l'intégration des gobelets cartons recyclés et recyclables.

Les produits boissons chaudes proposés sont majoritairement issus du commerce bio et équitable. La gamme des produits alimentaires proposée est large et comprend des produits bretons, de même que des produits issus du commerce équitable. Un affichage incitatif est destiné aux produits biologiques.

Les distributeurs de boissons chaudes sont équipés de détecteurs de mug et bénéficient d'un éclairage led pour une moindre consommation d'énergie. Les machines sont adaptées aux normes de l'accessibilité aux personnes handicapées et bénéficient en fin de vie d'un recyclage avec Eco Systèmes.

L'exploitant adressera chaque année un relevé des consommations mensuelles, relevé qui permettra de distinguer les consommations avec ou sans gobelets, ceci dans une démarche d'action de réduction des déchets. Les gobelets sont recyclables.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public relative au dépôt et gestion de distributeurs automatiques de boissons et autres produits alimentaires à conclure avec la société OKAWA, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base la convention avec la société OKAWA.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 6 décembre 2022
ID : CP20220980

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation